



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 12/2023

Règlement du cimetière de la commune de Boissettes

Nous, Maire de la commune de Boissettes.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17, 225-18, R645-6.

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

ARRÊTONS

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune



Commune de Boissettes

3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture familiale ou une sépulture collective

Article 2. Horaires d'ouverture du cimetière.

L'accès dans l'enceinte du cimetière, est permanent pour les personnes à pied.

Article 3. Accès et circulation de véhicule.

Le cimetière se situe dans le bois, au bout d'une allée forestière dont l'entrée est fermée par un portail. Le stationnement est autorisé devant le portail.

Toute personne à mobilité réduite, peut demander l'ouverture du portail en téléphonant à la mairie la veille de sa visite, sauf le week-end.

Le 1er novembre, le cimetière est totalement accessible de 8h à 19h.

L'accès des véhicules, dans le cimetière, est interdit à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules privés lors des inhumations.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux et tous autres véhicules de professionnels.

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique (sauf lors d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la commune.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.



Commune de Boissettes

Article 5. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Le règlement de l'acquisition des concessions sera débité par titre (prélèvement) par le Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Article 6. Droits et obligations du concessionnaire.

1°) A l'acquisition : Lorsque le fondateur de la concession décède, la sépulture reste à son nom et passe à l'état d'indivision entre les membres de sa famille et leurs descendants. Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de celle-ci à la date d'expiration. Le prix applicable sera celui en vigueur voté par la dernière délibération du conseil municipal.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations autorisées ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la mairie poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune effectuera d'office les travaux aux frais des contrevenants.

2°) A la reprise de concession

- **A l'expiration du délai** de la concession, la commune pourra ordonner la reprise de celle-ci dans les conditions de l'article 2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage ainsi que par toutes preuves de recherche de la famille.

A l'issue de **deux** années révolues après la date d'expiration de la concession, un arrêté du Maire informera de la date effective de reprise et précisera le délai d'un mois supplémentaire afin d'enlever les ornements et monuments.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. La commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

- **A la constatation d'état d'abandon** pour les concessions perpétuelles :



Commune de Boissettes

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 077-217700384-20230502-2023_12-AR

Un courrier en recommandé avec accusé de réception pour convocation au procès-verbal d'abandon est envoyé aux concessionnaires ou ayants-droits, leur fixant la date, le lieu et l'horaire. A défaut de coordonnées, l'avis est affiché au cimetière et en mairie. Les concessionnaires ou les ayants-droits peuvent se faire représenter.

Un mois après établissement du procès-verbal dressé par le Maire ou son délégué, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un agent de police municipale. Le procès-verbal sera signé par les personnes qui auront assisté à la visite des lieux et par le Maire. Lorsque les concessionnaires ou ayants-droits refusent de signer il est fait mention spéciale de ce refus.

Pendant un mois, l'affichage du procès-verbal doit avoir lieu en mairie et au cimetière et doit être envoyé aux concessionnaires ou ayants-droits. L'affichage sera renouvelé de la façon suivante : après un affichage de 15 jours, celui-ci doit être renouvelé d'un mois et à nouveau de 15 jours, pour terminer par affichage d'un an.

Au terme du délai d'affichage, si la concession est toujours en état d'abandon, il sera envoyé en recommandé avec accusé de réception des convocations à un nouveau procès-verbal, qui sera établi un mois plus tard et qui déterminera le délai de la saisie du conseil municipal pour reprise de la concession, l'arrêté final et l'enlèvement des matériaux et exhumations.

3°) Renouvellement des concessions.

Le concessionnaire restera celui d'origine.

Le droit à inhumation reste celui prévu par le concessionnaire d'origine.

Un tiers (sans lien de famille) ne peut pas renouveler une concession.

Une concession peut se renouveler pour une des durées votées par le conseil municipal.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à deux ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les cinq ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux demandés par la commune auront été exécutés.



Commune de Boissettes

4°) Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 7. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille (collatéraux, ascendants et descendants)

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans.

La superficie du terrain accordée est de 2 m².

Article 8. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Deux terrains communs affectés à la sépulture des personnes pour lesquelles les revenus ne permettent pas l'acquisition d'une concession.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

-Un caveau provisoire peut recevoir les cercueils, pour une durée d'un mois, en attente de transfert. Le corps est placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R.2213-27 :

1°) Si la personne était atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au a de l'article R.2213-2-1 ;

2°) En cas de dépôt du corps soit à résidence, soit dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire pour une durée excédant 6 jours.

3°) Dans tous les cas où le préfet le prescrit. Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur délivrance de l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire

Le corps devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation

Toute exhumation de corps devra répondre à la législation en vigueur des articles 2213-40 à 2213-42 du code général des collectivités territoriales.



Article 9. Choix des emplacements.

Le plan des emplacements réservés aux sépultures peut être consulté en mairie.

Le concessionnaire peut alors, choisir un emplacement en fonction des disponibilités.

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 10. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées en mairie

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 11. Période des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

Article 12. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation en présence d'un élu ou d'un personnel de mairie et en présence ou avec autorisation du concessionnaire ou des ayants droits. Cette ouverture sera sécurisée par des plaques jusqu'au moment de l'inhumation.

Article 13. Inhumation en pleine terre.

La proximité de la nappe phréatique ne permet pas les inhumations en pleine terre ni la thanatopraxie.

Article 14. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 20 cm au moins.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires prescrites.



TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 15. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la mairie.

Article 16. Conditions d'intervention.

Un état des lieux photographique sera réalisé 48h avant l'intervention de l'entreprise, en présence de cette dernière.

Seuls les véhicules de travaux à pneus sont autorisés à circuler.

Aucune terre de fouille sera déposée à même le sol. Ces terres seront obligatoirement versées dans des « big bag ». Aucune terre en excès sera laissée sur place même s'il s'agit d'une terre végétalisée. Aucune coupe de branche ne pourra être faite sans l'autorisation de la commune.

Le gâchage du béton se fera dans une auge ou une plaque en plastique étanche prévue à cet usage.

Le lavage des outils souillés se fera, en dehors du cimetière et de son aire de stationnement, au dépôt de l'entreprise.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou cavurne, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium ou sur les cavurnes.

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera mise en œuvre d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains



Commune de Boissettes

conçédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières visibles et résistantes afin d'éviter tout danger.

En cas de dégradation, tout dégât constaté vaudra indemnisation auprès de la commune. Après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront mis en œuvre par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Article 17. Construction des sépultures.

Caveaux :

Terrain : 2 m²

Profondeur : 1 m 50 à 2 m

Caveau : longueur 2 m, largeur 1 m.

Pierre tombale : longueur : 2 m, largeur : 1 m.

Semelle : longueur : 2,40 m, largeur : 1 m.

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli. Les dalles de propreté ou semelle, empiétant sur le domaine communal ne sont pas autorisées.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Columbariums et cavurnes.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 et 30 ans

- Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les plaques seront scellées et auront une dimension de 30 cm / 20 cm et une épaisseur de 1,5 cm. Il existe un columbarium de 6 cases. Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière. Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.
- Les cavurnes : Création à la demande selon les modalités suivantes :
Un espace leur est dédié dans le cimetière. Chaque cavurne doit être composée d'un cube en béton préfabriqué de dimension 40x40, fermée avec une dalle en



Commune de Boissettes

Pierre calcaire, type calcaire de Souppes-sur-Loing, exclusivement, d'une épaisseur de 3 cm.

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le

ID : 077-217700384-20230502-2023_12-AR



Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 4 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Pour la gravure, la typologie sera en times, les lettres seront peintes en noir.

Le jardin du souvenir :

Après autorisation de la mairie, les cendres du défunt peuvent être répandues soit au pied de l'arbre du souvenir, la cépée de bouleau, soit sur la pelouse environnante.

Une plaque mémorielle sera posée sur une colonne. Toutes les plaques devront être identiques 6x12cms avec les noms et dates justifiés au centre en acier inox et compris la visserie. La typographie sera en times.

Article 18. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

TITRE 4 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 19. Demande d'exhumation et exécution d'exhumation

L'autorisation est délivrée par le Maire. Elle ne peut avoir lieu qu'en présence d'un représentant de la mairie et du plus proche parent ou ayant donné mandat aux services funéraires.

L'exhumation ne pourra pas intervenir avant un an d'inhumation, si le défunt a été mis en bière avec une maladie contagieuse exigeant un cercueil hermétique avec filtre épurateur.

Aucun délai n'est applicable pour exhumer une urne, ou un cercueil simple, sans maladie contagieuse.

La demande doit être faite par le plus proche parent. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

En dehors d'une procédure de justice, un cercueil ne peut en aucun cas être ouvert avant cinq ans au minimum d'inhumation.



Commune de Boissettes

Au-delà des cinq ans d'inhumation, l'ouverture du cercueil doit être demandée par le concessionnaire ou un ayant droit si le concessionnaire est décédé. Elle est demandée par le nouveau concessionnaire dans le cas de changement de lieu d'inhumation.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si l'ancien monument a été préalablement déposé, et enlevé par la famille ou les ayants-droits.

Un cercueil métal ne peut pas être exhumé pour une crémation, cette pratique serait considérée comme une violation de sépulture.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Article 20. Règles d'hygiène pour exhumation.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortuaires devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et mention en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 21. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à cinq ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit destiné à une crémation **avec l'accord du plus proche parent**, soit déposé à l'ossuaire.

Article 22. Réduction de corps.

Pour les motifs liés à l'hygiène et au respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille, en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de dix ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants



Commune de Boissettes

droits du défunt et de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le

ID : 077-217700384-20230502-2023_12-AR



TITRE 5 APPLICATION DU REGLEMENT

Article 23. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement prend effet le 02 / 05 / 2023.

Article 24.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et les contrevenants poursuivis devant la juridiction compétente.

Fait à Boissettes, le 02/05/2023

Le Maire de Boissettes, Thierry SEGURA



Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le



ID : 077-217700384-20230502-2023_12-AR